

*CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS D'AQUITAINE
CONSTITUE EN CHAMBRE DE DISCIPLINE*

Décision n°65-D

Affaire : Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine
contre M. X— Pharmacien .

N° d'inscription à l'ordre de:

Décision du 30 novembre 2009
Affichage du 9 décembre 2009

Vu la plainte, enregistrée le 10 juin 2009 sous le n° ... au Conseil de l'Ordre des pharmaciens de la région Aquitaine, présentée par le DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES d'Aquitaine et tendant à ce qu'une sanction soit infligée à M. X, pharmacien exerçant

Il soutient qu'une inspection de l'officine a révélé que le préparatoire de l'officine de ce pharmacien n'était pas conforme aux normes d'hygiène et de sécurité, ce qui constitue un manquement aux articles R.4235-12 et R.4235-55 du code de la santé publique ; que certains registres et documents ne sont pas correctement tenus, que des matériels ne sont pas suffisamment entretenus ; que les conditions de délivrance des médicaments vétérinaires ne sont pas régulières ; que ce pharmacien n'est pas suffisamment engagé dans des actions de santé publique et de démarche qualité ;

Vu la décision en date du 14 septembre 2009 par laquelle le Conseil de l'Ordre des pharmaciens de la région Aquitaine a décidé de traduire M. X en chambre de discipline ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 27 novembre 2009, présenté par M. X, qui conclut au rejet de la plainte ;

Il soutient qu'il a repris son officine dans des conditions extrêmement difficiles qu'en particulier, il n'avait pas eu le temps de mettre son préparatoire aux normes, ce qu'il a fait depuis, alors qu'il sous-traite, d'ailleurs, la réalisation de la plupart des préparations ; que la présence de son chien dans l'officine n'est contraire à aucune règle qu'il a mis à jour son registre des stupéfiants ; qu'il s'engage à développer la démarche qualité de son officine qu'il a pris des mesures pour la tenue de l'ordonnancier ; que, dans ces conditions, le fait de devoir subir, pour la première fois en 24 années d'exercice, une procédure disciplinaire, constitue une sanction suffisante de ses quelques erreurs ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 30 novembre 2009, à laquelle les parties ont été régulièrement convoquées, M. X ayant fait savoir qu'il ne pourrait être présent mais sans demander le renvoi de l'affaire ;

- M. ..., lisant le rapport, de M. R ;

- M. P, représentant le DIRECTEUR RÉGIONAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES D'AQUITAINE ;

Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article R.4235-12 du code de la santé publique : *«Les officines, les pharmacies à usage intérieur, les établissements pharmaceutiques et les laboratoires d'analyses de biologie médicale doivent être installés dans des locaux spécifiques, adaptés aux activités qui s'y exercent et convenablement équipés et tenus. »* ; qu'aux termes de l'article R.4235-55 du même code : *«L'organisation de l'officine ou de la pharmacie à usage intérieur doit assurer la qualité de tous les actes qui y sont pratiqués (...) »* ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et qu'il n'est pas contesté que les locaux destinés à cette opération de l'officine de M. X ne permettaient pas la réalisation des préparations dans des conditions conformes aux recommandations de bonne pratique, que certains équipements ne faisaient pas l'objet de contrôles ou d'un entretien suffisant et que certains registres et documents, relatifs notamment aux stupéfiants et à la traçabilité des produits ou matières, n'étaient pas tenus de manière satisfaisante ; que ces faits constituent des manquements aux dispositions précitées du code de la santé publique et sont de nature justifier qu'une des sanctions prévues à l'article L.4234..6 de ce code soit infligée à M. X ;

Considérant que ces faits justifient que soit infligée à M. X la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant trois jours ; que, compte tenu de ce que ce pharmacien a pris des mesures pour mettre fin à ces manquements, il y a lieu d'assortir cette interdiction du sursis;

DECIDE :

Article 1 : Il est infligé à M. X la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant trois jours avec sursis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

- M. X
- M le Directeur Régional des Affaires et Sociales d'Aquitaine
- M. Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine - -
Mme la Présidente du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens
- Mme La Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports.

Délibéré le 30 novembre 2009, après l'audience publique où siégeaient :

Président: M. B. LEPLAT

Membres : MM P. BEGUERIE — J. BOUGNIOT — L. COURBIN — M. DALIER — G. DEGUIN — M. LABARTHE — M. MAUVOISIN H. MOREAUX — F. ROBERT MMES C. CHEVÉ — M.N. DARRIGADE M.A. PARAIN

Le Président

Signé

B. LEPLAT